

Mission permanente de la France

auprès de l'Office des Nations unies à Genève
et des autres organisations internationales en Suisse

PLG/cda/2018-1755766

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse du Gouvernement français à la communication conjointe des procédures spéciales relative au risque de privation arbitraire de la vie, ainsi que sur d'autres violations des droits de l'Homme, encourus par des ressortissants français en Irak (AL FRA 10/2018).

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./. FG



Genève, le 7 décembre 2018

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

A/s : Réponse du Gouvernement français à la communication conjointe des procédures spéciales relative au risque de privation arbitraire de la vie, ainsi que sur d'autres violations des droits de l'homme, encourus par des ressortissants français en Irak (AL FRA 10/2018).

1. Par courrier en date du 8 octobre 2018, le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations-Unies a communiqué au Gouvernement français la communication conjointe des procédures spéciales n° AL FRA 10/2018 émanant du Groupe de travail sur la détention arbitraire, de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. La communication conjointe porte sur le risque de privation arbitraire de la vie, ainsi que sur d'autres violations des droits de l'homme, encourus par des ressortissants français en Irak.
3. Le Gouvernement rappelle que les ressortissants français ayant commis des infractions en Irak et se trouvant sur le territoire de cet Etat ont vocation à être poursuivis par les juridictions locales. Les ressortissants français détenus en Irak sont soumis aux procédures judiciaires engagées à leur rencontre par la justice de ce pays. Les autorités françaises ont réaffirmé la reconnaissance de la compétence des tribunaux irakiens pour juger les combattants français poursuivis pour des faits qui se sont déroulés en Irak.
4. La France a toujours affirmé son opposition à la peine capitale. Elle est liée par divers engagements internationaux qui interdisent (Convention européenne des droits de l'homme, article 2 et Protocoles n°6 et n°13) ou qui encadrent très strictement (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6) la peine de mort. La

France fait clairement connaître cette position aux autorités irakiennes et continuera de le faire.

5. Par ailleurs, la France entretient des relations diplomatiques et consulaires avec l'Irak. A cet égard, le droit du Gouvernement d'exercer la protection consulaire peut être normalement mis en œuvre, aussi bien vis-à-vis des personnes majeures que des individus mineurs.
6. Lorsqu'elles sont informées par les autorités irakiennes de la détention de ressortissants français, et lorsque ces derniers le souhaitent, les autorités françaises s'efforcent de faire bénéficier leurs ressortissants de la protection consulaire et de veiller au respect par les autorités irakiennes de leurs obligations internationales.
7. Cette protection est actuellement exercée sans problème particulier au profit des ressortissants français incarcérés et de leurs enfants.
8. S'agissant des communications avec la famille, et pour les détenus qui en font la demande, un téléphone est mis à disposition par l'ambassade à l'occasion des visites consulaires afin que les liens directs avec la famille puissent être maintenus. Chaque visite consulaire fait parallèlement l'objet d'un compte-rendu à la famille en France.
9. Les autorités consulaires françaises se sont assurées que les ressortissants français poursuivis sur le fondement de la loi antiterroriste soient assistés d'un avocat si tel était leur souhait. Elles ont assisté à toutes les audiences et ont prêté leur concours à l'interprétariat lors des débats.
10. Par ailleurs, s'agissant des enfants mineurs en Irak, les autorités françaises ont facilité, en lien avec les autorités irakiennes, le retour de 4 enfants.
11. Les autorités irakiennes accordant le droit aux nourrissons de rester avec leur mère jusqu'à l'âge de 3 ans, et en l'absence de problème signalé, leur retour n'est pas prévu à ce stade.

12. S'agissant de l'extradition, le Gouvernement rappelle tout d'abord qu'aucune convention bilatérale ne lie la France et l'Irak en matière extraditionnelle.
13. De plus, si la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée à New York le 15 novembre 2000 comporte des stipulations en matière extraditionnelle, celles-ci ne permettent une coopération que dans un champ d'infractions limité et cette convention n'est pas considérée par tous les Etats parties comme une base suffisante pour coopérer en matière extraditionnelle.
14. Enfin, dans les champs ne relevant pas de ladite convention, une demande d'extradition faite à l'Irak devrait être fondée sur une offre de réciprocité, laquelle paraît devoir être envisagée avec prudence eu égard à l'absence de garanties fondamentales de procédure et de garanties suffisantes des droits de la défense en Irak. Dans ces conditions, il convient d'examiner chaque situation au cas par cas, dans le respect de la souveraineté des autorités judiciaires irakiennes.
15. Telles sont les observations que le Gouvernement français entend formuler pour répondre à la communication conjointe des procédures spéciales n° AL FRA 10/2018 émanant du Groupe de travail sur la détention arbitraire, de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de la Rapporteuse spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants./.

